

# RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA RÉGIE

MAI 2019

## 1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une régie intermunicipale de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

La loi impose par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la régie.

De plus, la **Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre** (la Régie) doit présenter annuellement un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle (RGC) et prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## 2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Régie en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## 3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les régies sont ainsi obligées d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Régie étant cependant réputée être un tel règlement.

Le 8 mai 2018, la Régie a adopté le **Règlement numéro 01-18 sur la gestion contractuelle**, lequel remplace ladite Politique. Ce règlement, conformément à la loi, a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Régie, incluant les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ ou plus mais de moins de 100 000\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Régie, et prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

La Régie n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle depuis son adoption le 8 mai 2018.

#### 4. LES MODES DE PASSATION DES CONTRATS

La Régie peut conclure des contrats selon trois modes de passation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Régie tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Dans son RGC adopté le 8 mai 2018, rien ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Régie d'utiliser tout modes de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour aider la Régie à choisir le mode de passation approprié, le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation soit, ***l'annexe 4 du Règlement numéro 01-18 sur la gestion contractuelle***, est utilisé et complété pour aider la Régie à prendre des décisions éclairées et à documenter les éléments qui ont motivé ces décisions. Cette bonne pratique, outre celle sur la rotation des éventuels cocontractants, contribue à assurer l'intégrité, l'équité et la transparence des décisions et des processus. Le mode optimal de passation peut varier selon la nature du besoin et les caractéristiques du marché pouvant le combler.

Il est à noter que la Régie ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

##### 4.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré

Le RGC ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat.

Pour l'année 2018, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

##### 4.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000\$ et inférieure à 100 000 \$

La Régie peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000\$ et inférieure à 100 000 \$ en précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Sous réserve de l'article 11 (contrats pour lesquelles la loi permet déjà de procéder de gré à gré), la Régie a prévu le mode de gré à gré.

Peu importe le seuil fixé pour les contrats de gré à gré, il est toujours important pour la Régie d'évaluer la possibilité d'adjuger un contrat par appel d'offre public (AOP), sur invitation ou encore de procéder à une demande de prix dans le but de profiter du jeu de la concurrence. En pratique, bien que les contrats de gré à gré soient permis par le RGC, la Régie favorise généralement l'appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

La Régie documente les considérations qui pourraient l'amener à passer un contrat avec une entreprise plutôt qu'une autre dans toutes les situations. À cette fin, le formulaire d'analyse de l'annexe 4 de son RGC sert de documentation. De cette façon la Régie s'assure que les décisions et procédures menant à l'attribution d'un contrat sont intègres, équitables et transparentes.

#### **4.3. Contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 100 000\$**

La Régie doit obligatoirement passer par une demande de soumission publique afin d'octroyer un contrat de 100 000\$ ou plus. Cette façon de faire a pour objectif d'assurer le respect de trois principes sur lesquels devraient reposer toute décision et tout processus menant à l'adjudication d'un contrat, soit l'intégrité, l'équité et la transparence.

La Régie doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

#### **5. PLAINTÉ**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

#### **6. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du RGC

#### **7. DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION**

Il est possible de trouver, sur le site internet de la Régie:

- Un hyperlien permettant d'accéder au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO). En cliquant sur cet hyperlien, il est possible d'accéder à la liste de tous les contrats (autres que les contrats de travail) conclus par la Régie et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Notons notamment que lorsque le contrat est conclu de gré à gré selon RGC, il en est fait mention dans cette liste;
- La liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui excède 25 000 \$.

Déposé au conseil de la Régie ce 14 mai 2019